

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE HAUTE-ISLE**

Délibération N° 2026/16

Membres en exercice : 11
Membres présents : 11
Membres votants : 11
Date de la convocation : 31 mars 2026
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1



L'an deux mille vingt-six, le quatre avril, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Jean-Yves BOUQUEREL

Présents : Mme BARON Sylvie, M. BOUQUEREL Jean-Yves, M. Laurent CAMUS, Mme DESSOUDE Marie, Mme FORGE Sylviane, Mme GÉNIN-JEANCOLAS Christine, M. GUILLOTEAU Mathieu, M. RAIMOND Guillaume, Mme RENAULT Adèle, M. SOUCHU Patrick, M. VIDOINE Damien.

Absent excusé :

Absent :

Monsieur Guillaume RAIMOND est désigné secrétaire de séance.

Objet : ABROGATION ET NOUVELLE REDACTION DES ARTICLES 1 ET 5 DE LA DELIBERATION n°2028-05 RELATIVE A L'INSTAURATION DU RIFSEEP ET DU CIA

Le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE, réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 20 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU la jurisprudence du Conseil d'État, notamment CE, 25 septembre 1998, n°165952, "Berkani", relative au régime applicable aux agents contractuels de droit public ;

VU la délibération n°2018/05 en date du 15 mars 2018 instaurant le RIFSEEP et le CIA au sein de la collectivité.

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne (CIG), en date du 24/02/2026

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les bénéficiaires du RIFSEEP conformément au principe de parité avec les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables à celles des fonctionnaires doivent bénéficier du même régime indemnitaire, conformément à la jurisprudence précitée ;

CONSIDÉRANT que la condition d'ancienneté d'au moins douze mois imposée aux agents contractuels dans la délibération n°2018/05 s'avère contraire aux règles précitées.

CONSIDÉRANT qu'en l'application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (art L714-4 du CGFP), l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis préalable du CST dans la limite des taux de l'Etat.

DÉLIBÈRE

Article 1 — Abrogation de l'ancien article 1

L'article 1 de la délibération n°2018/05, en tant qu'il subordonnait l'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels à une ancienneté minimale de douze mois dans la collectivité, est abrogé.

Article 2 — Abrogation de l'ancien article 5

L'article 5 de la délibération n°2018/05, prévoyait que le RIFSEEP soit versé dans les mêmes proportions que le traitement en cas de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé longue durée, est abrogé.

Article 3 — Nouvelle rédaction de l'article 1

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité, qu'ils exercent à temps complet, non complet, plein ou partiel ;
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent, qu'ils exercent à temps complet, non complet, plein ou partiel.

Article 4 — Nouvelle rédaction de l'article 5

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congés annuels, autorisation exceptionnelle

d'absence ;

En cas de congés maladie ordinaire le régime indemnitaire suivra le sort du traitement ;

En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie : il ne peut pas être prévu de disposition plus favorable que de maintenir le RIFSEEP à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années,

En cas de congé de longue durée, aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible.

En cas de congés d'accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle dûment constatée, congés de maternité, états pathologiques, congés de paternité ou d'adoption, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Article 5 — Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la délibération n°2018/05 demeurent inchangées.

Article 6 — Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

A la majorité (pour : 10, contre : 0, abstention : 1 (M. Laurent CAMUS))

Fait et délibéré à Haute-Isle
le 04/04/2026

Le Maire, Jean-Yves BOUQUEREL



Le secrétaire de séance,
M Guillaume RAIMOND

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de Pontoise le et de sa publication légale le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Les voies et délais de recours pourraient être complétées par le recours administratif (voir modèle arrêté)

ANNEXE 1 de la délibération fixant les plafonds de l'IFSE et du CIA

Catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Fonction	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	10800	1200

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Fonction	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	11340	1260

Catégorie B

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Fonction	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	11340	1260